

das angerufene Gericht, somit den Schutz beim verfassungsmäßigen Richter des Wohnortes, gar nicht ernsthaft bezwecken können, sondern sich als bloße prozessuale Weiterungen darstellen, darauf berechnet, das Verfahren vor dem angerufenen Gerichte zu verzögern. Ein derartiger Fall liegt aber hier vor. Schon bei Erstattung seiner Kompetenzeinrede war sich der Rekurrent offenbar klar bewußt, daß von einer Verhandlung des Rechtsstreites in einem andern Gerichtsstande als dem luzernischen im Ernste die Rede nicht sein könne; daß vielmehr, nach Gutheißung der Kompetenzeinrede, der Kläger wiederum dort, beim gleichen Gerichte, klagen müßte. Denn der Beklagte wußte ja wohl, daß angesichts seiner, in den allernächsten Tagen (thatsächlich schon am Tage nach Erstattung der Kompetenzeinrede) sich unzweifelhaft vollenden Ueberfiedelung nach Sursee die Klage beim Richter des seitherigen Wohnortes im Kanton Aargau jedenfalls nicht mehr angebracht werden könne, sondern wiederum im Kanton Luzern, wo sie bereits hängig war, erneuert werden müsse. Es war ihm also in That und Wahrheit gar nicht um den Schutz bei dem verfassungsmäßigen Gerichtsstande des Wohnsitzes zu thun.

3. Ist die Beschwerde aus diesem Grunde selbst dann abzuweisen, wenn der Rekurrent zur Zeit des Prozeßbeginns seinen ordentlichen Wohnsitz ausschließlich im Kanton Aargau gehabt haben sollte, so bedarf es einer nähern Prüfung der Annahme des Obergerichtes, daß hier der Fall eines Doppeldomizils vorliege, nicht, und ebensowenig eines Eingehens auf die übrigen vom Rekursbeklagten angebrachten Vertheidigungsgründe.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird als unbegründet abgewiesen.

2. Gerichtsstand der belegenden Sache. — For de la situation de la chose.

13. *Arrêt du 8 mars 1889 dans la cause Chevalier.*

Albert Gurtler, brasseur à Delémont, a remis à bail à William Stämpfli l'hôtel du Soleil à Moutier, dans lequel se trouve une forge.

Stämpfli a sous-loué, le 15 Juillet 1885, la dite forge à Charles Chevalier, employé alors à Delémont et actuellement à Bâle, lequel l'a sous-louée à son tour à Alfred Chevalier, maréchal à Moutier et à Alfred Zbinden, maréchal alors à Bâle.

En Février 1887, le locataire Stämpfli est décédé en laissant une succession obérée, qui fut liquidée juridiquement. Le propriétaire Gurtler intervint pour une somme de 3711 fr. 95 c. sur laquelle il n'obtint collocation que pour 2488 fr. 20 c.

En Mars 1887, Gurtler loua de nouveau à Zbinden la forge de l'hôtel du Soleil. Alfred Chevalier, co-sous-locataire de Zbinden, étant décédé dans l'intervalle, Charles Chevalier dénonça le bail au dit Zbinden.

Ce dernier n'ayant pas tenu compte de cette dénonciation, Charles Chevalier le somma, par exploit du 28 Juillet 1888, de quitter immédiatement les lieux loués; Zbinden, n'ayant pas voulu s'exécuter, il fut assigné en déguerpissement devant le président du Tribunal du district de Moutier, qui, par jugement du 9 Novembre 1888, condamna le défendeur à vider la forge en question: cette ordonnance fut exécutée par ministère d'huissier; les clefs furent remises à C. Chevalier.

Usant du bénéfice de l'art. 280 C. O., Zbinden requit l'intervention de son propriétaire Gurtler.

Par exploit du 6 Décembre 1888, Gurtler a pris l'initiative d'une mesure provisoire (art. 306 et suiv. c. p. c. bernois)

tendant à ce qu'il plaise au président du Tribunal de Moutier, ordonner l'ouverture de la forge et la remise en possession de celle-ci à l'exposant, toutes réserves faites quant aux droits et actions en dommages-intérêts du dit exposant.

A l'appui de cette demande, Gurtler faisait valoir que la succession de Stämpfli, son premier preneur, ayant été déclarée vacante, le bail contracté entre ces parties est résilié de plein droit, et que, de ce fait, le bail conclu entre Stämpfli et C. Chevalier n'est pas opposable à Gurtler; que C. Chevalier ayant néanmoins sans droit fait fermer la forge, ce fait cause à Gurtler un dommage considérable et difficile à réparer.

Cette demande de mesure provisionnelle fut accueillie par le président, qui, par décision du 11 Décembre 1888, a « ordonné l'ouverture de la forge dont s'agit et la remise en possession d'icelle à l'exposant, toutes réserves faites quant aux droits et actions en dommages-intérêts du dit exposant. »

Zbinden fut remis en possession, et par signification du même jour 11 Décembre, Chevalier fut assigné à paraître le 21 dit devant le président susnommé, aux fins d'ouïr statuer sur la mesure provisoire ci-haut mentionnée.

A l'audience du 21 Décembre, Gurtler a conclu derechef au déguerpissement de Chevalier, sous réserve de dommages-intérêts pour le trouble apporté, par les agissements de celui-ci, à la paisible jouissance des lieux loués par Zbinden.

Le sieur Chevalier a conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au juge se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge du domicile du défendeur à Bâle. A l'appui de ces conclusions fori-déclinatoires, Chevalier estime qu'il ne s'agit pas d'une action réelle ou possessoire, mais bien d'une réclamation personnelle, attendu qu'il n'a jamais été élevé de prétention contre le droit de propriété du demandeur Gurtler, mais simplement revendiqué la jouissance d'une forge, jouissance fondée sur un contrat de bail.

Statuant, le président s'est déclaré compétent et a débouté le défendeur de ses conclusions en déclinatoire.

A l'appui de cette décision, le juge fait valoir, entre autres,

que la mesure provisoire dont il s'agit porte exclusivement sur une chose immobilière, soit sur la forge appartenant à Gurtler et que le sieur Chevalier détenait, non en vertu d'une convention passée avec le propriétaire, mais d'un contrat de bail intervenu en son temps entre lui, Chevalier, et William Stämpfli, tombé en déconfiture et décédé depuis lors. C'est donc en sa qualité de propriétaire, évincé d'une partie de la jouissance de son immeuble par le fait d'un tiers, que Gurtler revendique la possession de sa forge. Le bail conclu entre Chevalier et Stämpfli ne peut être valablement opposé à Gurtler, qui n'y a pas concouru; il en est de même du jugement du 9 Novembre, rendu au profit de Chevalier, Gurtler n'ayant pas été partie au procès.

C'est contre ce jugement que Chevalier recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : 1° Casser pour cause d'inconstitutionnalité, a) l'ordonnance du juge de Moutier en date du 11 Décembre 1888; b) le jugement du même magistrat en date du 21 du même mois, retenant la connaissance de la demande d'expulsion par mesure provisoire. 2° Condamner le sieur Gurtler aux dépens.

A l'appui de ces conclusions, le recourant cherche à établir, en résumé, que le fond du droit sur lequel il a été actionné à Moutier est personnel, attendu que Gurtler prétend seulement avoir loué à Stämpfli la forge en litige et que ce dernier l'a sous-louée au recourant : la possession de Gurtler n'a jamais été contestée et le recourant a simplement exercé sur la forge un droit personnel de jouissance à titre de bail. Il ne s'agit que d'une question de bail, Gurtler prétendant le bail expiré, et le recourant voulant en l'absence d'une dénonciation aux termes de l'art. 290 C. O., rester en jouissance du local. Il s'agit dès lors d'un droit purement personnel et il n'appartient qu'aux juges de Bâle, domicile du défendeur, de prononcer sur la difficulté, soit au fond, soit au provisoire.

Dans sa réponse, l'opposant au recours conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière, et, éventuellement, déclarer le recours mal fondé et débouter C. Chevalier de toutes ses conclusions :

Chevalier est mal fondé à soulever un incident d'incompétence, parce qu'il s'agit ici d'une disposition purement formelle, propre au code bernois, ne lésant nullement le droit matériel et parce qu'une pareille exception n'est pas admissible comme incident, mais seulement comme moyen propre à contester l'admissibilité de la mesure provisoire comme telle. Il est ainsi inutile de savoir si ce que le recourant appelle le fond du droit est de matière personnelle ou réelle.

Il s'agit d'ailleurs d'un droit personnel, puisqu'il n'est question dans la demande provisoire que de la mise en possession d'un immeuble, et non d'une résiliation de bail. Chevalier, arbitrairement, a fait expulser Zbinden, locataire de Gurtler, et celui-ci, qui veut fournir à Zbinden la paisible jouissance de la chose louée, a obtenu contre Chevalier une mise en possession légitime contre une usurpation violente. Si Chevalier prétend qu'il a un bail à opposer à Gurtler, il pourra l'actionner et lui demander des dommages-intérêts, d'autant plus que Gurtler a fourni garantie pour le dommage éventuel.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La fin de non-recevoir, fondée sur les motifs ci-haut reproduits ne saurait être accueillie. Le sieur Chevalier ne base point ses griefs sur le fait du règlement de la difficulté par la voie de mesures provisionnelles spéciales à la loi bernoise, mais il prétend se soustraire d'une manière générale à l'empire du droit bernois lui-même et conteste la compétence du Tribunal de Moutier en présence des dispositions de l'art. 59 de la constitution fédérale. Il y a donc lieu d'examiner si le fond du litige est de nature réelle ou personnelle.

2° A cet égard, il faut remarquer d'abord que Gurtler n'invoque nullement, et dénie même de la manière la plus positive l'existence d'un rapport contractuel entre lui et le sieur C. Chevalier, qu'il déclare lui être, en ce qui concerne l'immeuble litigieux, entièrement étranger. Les conclusions prises par Gurtler tendent au contraire, par le motif que le bail conclu entre Stämpfli et Chevalier ne lui est point opposable, à se faire remettre comme propriétaire, en possession de la forge litigieuse, dont le sieur Zbinden, son locataire, aurait

été arbitrairement et violemment expulsé à la requête du prédit Chevalier.

Or, formulée dans de semblables conditions, la conclusion de Gurtler, consistant dans sa prétention d'être remis, en sa qualité de propriétaire, en jouissance de son immeuble, à l'exclusion de tout tiers, n'apparaît point comme une réclamation personnelle, mais bien plutôt comme une revendication en vue de la réintégration dans l'exercice des droits de propriété.

Il suit de là que c'est avec raison que le juge de Moutier a estimé qu'une pareille action, essentiellement réelle de sa nature, devait se démener au lieu de la situation de l'immeuble revendiqué, et qu'elle ne constituait en tout cas point une des réclamations personnelles, auxquelles seules se rapporte la garantie de l'art. 59 de la constitution fédérale. On ne saurait dès lors reconnaître l'obligation, que le recourant voudrait imposer au propriétaire Gurtler, d'aller poursuivre, par voie provisoire et dans un autre canton, une expulsion rentrant dans les attributions du Tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble objet du litige.

La décision du juge bernois ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux droits de Chevalier, puisque la mesure provisionnelle dont est recours n'empêche point de les faire valoir, s'il s'y estime fondé, au moyen d'une action directe en dommages-intérêts contre Gurtler, pour le préjudice que celui-ci pourrait lui avoir causé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.